

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300242

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2013, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...) ; Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 18 juin 2013 de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie qui maintient la décision du 15 mars 2013 de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ;

Elle soutient que :

- elle remplit les conditions d'octroi de l'allocation personnalisée ;
- elle perçoit 120 000 francs par mois ce qui n'est même pas un salaire minimum garanti ;
- avec son handicap et ses divers frais, elle a du mal à boucler ses fins de mois ;

Vu, enregistré le 3 septembre 2013, le mémoire présenté pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le chef du service d'études, de législation et du contentieux qui conclut au rejet de la requête de Mme X. ;

Il soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la décision ne sont assorties d'aucun moyen et sont donc irrecevables ;
- la requérante ne peut percevoir l'allocation personnalisée car ses ressources dépassent 90 000 francs CFP par mois ;
- les textes ont été exactement appliqués ;

Vu l'ordonnance en date du 6 septembre 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 7 octobre 2013;

Vu, enregistré le 10 octobre 2013, le mémoire présenté par Mme X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Themereau représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 18 juin 2013 de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie :

1. Considérant que Mme X. demande l'annulation de la décision en date du 18 juin 2013 de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie qui maintient la décision du 15 mars 2013 de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie qui lui a refusé l'octroi de l'allocation personnalisée au motif que ses revenus ne lui permettaient pas d'en bénéficier ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 : « *Le montant mensuel de l'allocation personnalisée est fixé par délibération du congrès. Lorsque le total de l'allocation personnalisée et des ressources personnelles de l'intéressé appréciées dans des conditions fixées par délibération du congrès, dépasse un plafond mensuel fixé par délibération du congrès, l'allocation est réduite à due concurrence.* » et qu'en vertu de l'article 13 de la délibération modifiée n° 453 du 8 janvier 2009 susvisée : « *Le montant mensuel de l'allocation personnalisée visée à l'article 9 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est de 90 000 francs CFP. Le plafond mensuel mentionné à l'article 9 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est fixé à 90 000 francs CFP.* » ;

3. Considérant qu'il est constant que les revenus mensuels de la requérante s'élèvent à 120 000 francs CFP ; que, dès lors, en refusant l'octroi de l'allocation personnalisée à Mme X., la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie a fait une exacte application des textes en vigueur ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.